

## Arrêt

**n° 341 967 du 26 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION**  
**Place de l'Université 16/4ème/étage**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me V. HENRION, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La première partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 octobre 2018.

1.2.1. Le 16 novembre 2018, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 29 novembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans son arrêt n° 276 252, prononcé le 22 août 2022, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.2.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) - à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 5 octobre 2022, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Les 16 et 19 janvier, ainsi que le 9 février 2023, la partie requérante a complété ladite demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 19 janvier 2023, la première partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 5 avril 2023, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. *supra* irrecevable.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour ( déclare être arrivée en date du 23.10.2018) et son intégration ( déclare qu'elle « s'est intégrée en Belgique ») en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration en Belgique, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressée invoque également la longueur du traitement de sa demande d'asile qui a duré près de quatre ans ( introduite le 16.11.2018 et clôturée le 22.08.2022) comme circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que « la longueur du traitement de sa demande d'asile ne peut lui être imputée.» Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (qui sont par ailleurs toutes clôturées négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu*

ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que «chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine», on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux. Notons que ces articles ne sauraient être violés, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Ces articles requièrent en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010).

Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Soulignons que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

L'intéressée invoque sa situation de vulnérabilité en tant que mère d'un enfant en bas âge, né en Belgique hors mariage. Elle ajoute qu'il leur est impossible de retourner au Sénégal car « elles seront toutes les deux bannies de la famille et de la société sénégalaise » et n'avoir nulle part aller. Notons que la requérante n'étaye nullement ses allégations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle «que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Rappelons encore que ce qui est demandé à l'intéressée, c'est de

*se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*S'agissant de l'attestation du Centre public d'action sociale de [J.] datée du 11.10.2022 où la directrice du CPAS certifie que l'intéressée et sa fille ne sont pas connues de leur service et ne perçoivent pas d'aide du CPAS de [J.], on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine.*

*S'agissant de l'« attestation psychologique » datée du 25.01.2023 délivrée par une psychologue de Fedasil, notons tout d'abord que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement en raison de son état de santé mentale dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressée bénéficierait d'un suivi psychologique, elle n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi psychologique équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que l'intéressée doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour au Sénégal est impossible en ce qui la concerne. En effet, « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023).*

*Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements. »*

1.6. Le 18 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) - à l'encontre de la première partie requérante.

1.7. Le 18 novembre 2024, la première partie requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de la seconde partie requérante, mineure d'âge.

Le 15 juillet 2025, cette demande a fait l'objet d'une renonciation implicite.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « [p]ris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)], de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [(ci-après dénommée « la CEDH »)] ».

2.2. Dans une première branche relative à la « violation du droit au respect de la vie familiale », elle commence par faire valoir que, « [d]ans [l'acte attaqué], la partie défenderesse énonce que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles et que dès lors il n'y aurait pas d'ingérence dans la vie privée et familiale, ou celle-ci serait proportionnée. La partie adverse invoque que la longueur de la procédure d'asile ne justifie pas une circonstance exceptionnelle. Or, la [partie] requérante est restée quatre ans en procédure d'asile. Elle s'est donc intégrée pendant tout ce temps et il est incompréhensible pour elle de ne pas voir sa situation régularisée alors qu'elle a littéralement subi une longue procédure d'asile. Elle a même fondé une famille puisqu'elle a eu un enfant », avant de se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de « vie privée » et « vie familiale ».

Elle poursuit son argumentation en affirmant que, « [d]ans [l'acte attaqué], la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas d'ingérence car [la partie requérante] peut parfaitement quitter le territoire et retourner en Italie pour solliciter l'autorisation de séjour et ce temporairement. La partie défenderesse énonce ainsi un refus de principe que la vie familiale puisse constituer une circonstance exceptionnelle, indépendamment du cas d'espèce. Elle examine ainsi l'éventuelle violation du droit au respect de la vie familiale *in abstracto* et non *in*

*concreto*, comme elle a l'obligation de le faire. Or, dans sa demande de séjour, la [partie] requérant[e] avait énoncé pour quels motifs elle estimait qu'un retour dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour - quand bien même celui-ci devait être temporaire – violerait son droit au respect de la vie familiale : - L'enfant née et installée en Belgique ; - Situation compliquée au Sénégal vu son homosexualité ; - Vie familiale et privée stable en Belgique - Intégration parfaite en Belgique ».

Sur ce point, elle conclut que « [c]et élément de la motivation, démontrant un refus de principe de considérer la vie familiale comme pouvant constituer une circonstance exceptionnelle, en considérant que quelques soient les circonstances, un retour dans le pays d'origine ne porterait pas atteinte à ce droit au respect de la vie familiale, viole l'article 8 de la [CEDH], qui impose un examen *in concreto*. Cette disposition de la CEDH impose également des obligations positives, nécessitant d'opérer une balance des intérêts (de la [partie] requérante, de ses enfants, de l'Etat belge). Celle-ci doit nécessairement être réalisée *in concreto*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

2.3. Dans une seconde branche relative à la « violation de l'obligation de motivation formelle – motivation inexacte », elle soutient que, « [d]ans [l'acte attaqué], la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante est intégrée en Belgique mais estime que cet élément ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse se retranche derrière le fait que les éléments invoqués n'empêchent pas un éloignement pour solliciter une autorisation de séjour. Pour la partie défenderesse, l'intégration, l'unité familiale, ne peuvent être considérés comme des éléments justifiant l'intégration en suffisance en Belgique et empêchant le retour temporaire au pays d'origine et en l'espèce, en Italie ».

Elle en conclut que « [c]ela démontre une absence de minutie dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, mais viole également l'obligation de motivation formelle, la motivation de la décision ne permettant pas de comprendre pour quel motif cet élément ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle ».

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation et de quelle manière il violerait l'article 3 de la CEDH. Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de la longueur de sa procédure de protection internationale, de sa situation de vulnérabilité en tant que mère d'un enfant mineur né hors mariage, de diverses attestations (d'un CPAS et d'une psychologue de Fedasil), ou encore du respect des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte, des articles 22 et 23 de la Constitution, et de la proportionnalité de la décision.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans ledit acte, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la partie requérante dans son pays d'origine, à savoir que, « [à] l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour ( déclare être arrivée en date du 23.10.2018) et son intégration ( déclare qu'elle « s'est intégrée en Belgique ») en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration en Belgique, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit par conséquent être tenue pour suffisante.

Le Conseil considère, en outre, que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. S'agissant de la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, et du grief selon lequel « il est incompréhensible pour [la partie requérante] de ne pas voir sa situation régularisée alors qu'elle a littéralement subi une longue procédure d'asile », le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (C.C.E., arrêt n°24 035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. S'agissant de l'enfant de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en relevant que « [l']intéressée invoque sa situation de vulnérabilité en tant que mère d'un enfant en bas âge, né en Belgique hors mariage. Elle ajoute qu'il leur est impossible de retourner au Sénégal car « elles seront toutes les deux bannies de la famille et de la société sénégalaise » et n'avoir nulle part aller. Notons que la requérante n'étaye nullement ses allégations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Rappelons encore que ce qui est demandé à l'intéressée, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas, en l'espèce.

3.6. S'agissant de la « [s]ituation compliquée au Sénégal vu son homosexualité », le Conseil constate que, à l'appui de sa demande de protection internationale visée au point 1.2.1. du présent arrêt, la partie requérante a notamment fait valoir son orientation sexuelle, à savoir son homosexualité.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la procédure de protection internationale visée *supra*, le Conseil de céans a estimé que, « [à] l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que si la [partie] requérante a évoqué certains faits et réflexions liés à la découverte de son orientation sexuelle, les déclarations de cette dernière à cet égard sont laconiques et très peu étayées. [...] la crédibilité de certains événements relatés par la [partie] requérante est entamée en raison de leur peu de vraisemblance dans le contexte de la société sénégalaise hostile à l'homosexualité » (CCE, n° 276 252, 22 août 2022).

Ainsi, il a été considéré, tant par le CGRA que par le Conseil, que son homosexualité alléguée n'était pas établie. Son orientation ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont

ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.7.2. En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.7.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS